



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Var**  
Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du - 2 AOÛT 2017**  
autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans l'Artuby  
à Comps-sur-Artuby le 8 août 2017

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'article R436-22 du code de l'environnement,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

**Vu** la demande du 14 mai 2017, présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Canne Compoise » de COMPS-sur-ARTUBY,

**Vu** l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 8 juin 2017,

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 6 juin 2017,

**Vu** la mise à disposition au public du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 20 juin 2017 au 10 juillet 2017 inclus,

**Considérant** que le public n'a formulé aucune observation,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1er - Objet de l'arrêté**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Canne Compoise » de COMPS-sur-ARTUBY est autorisée à organiser un concours de pêche et une animation dans le cours d'eau de première catégorie l'Artuby, au lieu-dit "l'Ecluse", à COMPS-sur-ARTUBY. Ce concours, réservé aux enfants de 6 à 14 ans et cette animation organisée par les dames ont lieu dans le cadre de la promotion de la pêche.

## **Article 2 - Date et heures du concours**

Le concours se déroulera le 8 août 2017 de 8h à 18h30 environ.

## **Article 3 - Lâchers de poissons**

Le déversement de truites de reprise est autorisé à l'exclusion de toutes autres espèces. Ces truites doivent provenir de piscicultures agréées dans le cadre de l'article L432-12 du Code de l'Environnement.

## **Article 4 - Circulation de l'eau et des poissons**

Il ne sera procédé à aucun ouvrage, installation ou travaux susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Seule la pose d'un filet, dans les conditions exprimées dans la demande, est autorisée.

## **Article 5 – Remise en état des lieux**

Une fois la manifestation terminée, les berges et le lit du cours d'eau devront être remis en état et le filet déposé. Les zones des berges de l'Artuby devront être nettoyées de manière à ce qu'elles retrouvent leur aspect initial.

## **Article 6 - Sécurité et surveillance**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Canne Compoise » de COMPS-sur-ARTUBY est responsable du bon déroulement du concours.

## **Article 7 – Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **Article 9 - Ampliation et exécution**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le chef du service départemental du Var de l'agence française pour la biodiversité,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée :

- Au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Au maire de COMPS-sur-ARTUBY,
- Au pétitionnaire.

*Pou* Le Préfet,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON